

28/02/2013

Date d'application : 3 mars 2013.

Application non rétroactive, donc pour les produits mis sur le marché après le 3 mars

Textes réglementaires :

- Règlement carte 995/2010 du 20/10/2010
- « Guidance document » de la Commission européenne publié en juillet 2012.
- Règlement d'exécution 607/2012 du 6 juillet 2012 (sur la diligence raisonnée)
- Règlement délégué 363/2012 du 23 février 2012 (reconnaissance organisations de contrôle)

QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNES ?

Le RBUE concerne le Bois et les produits dérivés du bois. La liste exacte des produits concernés est indiquée dans l'annexe du règlement cadre. Concernant l'industrie du Carton Ondulé :

Tous les produits papier/ carton sont concernés ...

Annexe du règlement 995/2010	<i>Pâte et papier des chapitres 47 et 48, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)</i>
------------------------------	---

... à l'exception des produits recyclés ...

Article 2 a) du règlement 995/2010	<i>à l'exception des produits dérivés ou des composants de ces produits fabriqués à partir de bois ou de produits dérivés qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets</i>
Guidance document p14	<i>timber products of a kind covered by the Annex, which are produced from material that has completed its lifecycle and would otherwise have been discarded as waste (e.g. timber retrieved from dismantled buildings, or products made from waste wood)</i>

... avec un cas particulier pour les Emballages :

Les emballages sont couverts par la directive quand ils sont vendus en tant que tel mais pas s'ils sont introduits sur le marché pour soutenir, protéger ou porter un autre produit

Annexe du règlement 995/2010	<i>4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois (pas les matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)</i>
Guidance document p12	<i>If packaging, as classified under HS code 4415 or 4819, is used to 'support, protect or carry' another product it will not be covered by the Regulation. This means that the above cited restriction in brackets to HS Code 4415 within the Annex of the EUTR issued by analogy also to HS Code 4819.</i>

D'autres produits utilisés par l'industrie du carton ondulé peuvent être concernés, notamment la **palette en bois**

SUIS-JE UN OPERATEUR OU UN COMMERÇANT ?

Les obligations données par le RBUE sont différentes si l'on est un opérateur ou un commerçant. Pour chaque transaction, il y a donc lieu de se demander à quelle catégorie on appartient.

Est désigné comme opérateur celui qui met du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché intérieur pour la première fois, sauf si le produit a été fabriqué avec un bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché intérieur.

Article 2 c) du règlement 995/2010	« opérateur », toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché;
Article 2 b) du règlement 995/2010	« mise sur le marché », la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit; elle inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (3). <u>La fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une «mise sur le marché»;</u>
Guidance document p2	On the internal market : « must be physically present in the EU »

Est désigné comme commerçant celui qui fait commerce de bois ou de produits dérivés du bois déjà mis sur le marché intérieur.

Article 2 d) du règlement 995/2010	« commerçant », toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur;
------------------------------------	--

→ QUAND SUIS-JE METTEUR EN MARCHÉ ?

- Par définition, la fourniture de carton ondulé¹ fabriqué à partir de PPO produit dans l'UE n'est pas une mise sur le marché. Je ne suis pas un opérateur. Je suis un commerçant.

- La fourniture de carton ondulé fabriqué à partir de PPO importé par mon fournisseur et non physiquement présent sur le sol de l'UE au moment de l'accord est une mise sur le marché. Je suis un opérateur

Guidance document annex 1	<p><i>Scenario 5</i></p> <p><i>A EU based timber merchant H buys particle board online from supplier L, who is based outside the EU. Under the contract, ownership only transfers when the particle board is delivered to timber merchant H's yard in the UK. Shipping agent J imports the board into the EU on behalf of supplier L and delivers it to timber merchant H's yard:</i></p> <p><i>- The timber merchant H becomes an operator when supplier L's shipping agent J imports the particle board into the EU for distribution or use in H's business.</i></p>
---------------------------	--

- La fourniture de carton ondulé fabriqué à partir de PPO importé par mon fournisseur et physiquement présent sur le sol de l'UE au moment de l'accord n'est pas une mise sur le marché. Je ne suis pas un opérateur. Je suis un commerçant.

Guidance document annex 1	<p><i>Scenario 6:</i></p> <p><i>A non-EU based supplier L imports a consignment of timber or timber products into the EU and then looks to find a buyer. Timber merchant H purchases the timber or timber products from L once the consignment has physically entered the EU and has been released for free circulation by customs by supplier L, and uses it in his business.</i></p> <p><i>- Supplier L becomes the operator when he imports the products into the EU for distribution through his own business. Timber Merchant H is a trader.</i></p>
---------------------------	---

- La fourniture de carton ondulé à partir de PPO acheté directement hors de l'union européenne et importé par moi est une mise sur le marché. Je suis un opérateur.

Guidance document annex 1	<p><i>Scenario 3</i></p> <p><i>An EU based manufacturer C imports coated craft paper directly from a third country producer) and uses it to pack products that are subsequently sold on the EU market:</i></p> <p><i>- manufacturer C becomes an operator when he imports the craft paper into the EU for use in his business. (Take note that in this case it is of no regard that the craft paper is only</i></p>
---------------------------	---

¹ Par fourniture de carton ondulé on entend fourniture de simple face, de plaques ou d'emballage vide.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Pour un opérateur (article 4 du règlement):

1. interdiction de mettre sur le marché du bois récolté illégalement ou des produits dérivés d'un bois récolté illégalement
2. obligation de mettre en place un système de diligence raisonnée.
3. obligation de maintenir et évaluer régulièrement le système de diligence raisonnée utilisé.

Pour un commerçant (article 5 du règlement):

1. être en mesure d'identifier ses fournisseurs de bois ou de produits dérivés du bois et ses clients
2. conserver ces données pendant au moins 5 ans et être en mesure de les fournir aux autorités compétentes sur demande

COMMENT METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE ?

1^{ère} solution : j'utilise un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle

L'organisation de contrôle est une entité qui met en place un système de diligence raisonnée et vérifie son bon usage par les opérateurs. Elle doit être reconnue par la Commission européenne.

La liste de ces organisations de contrôles reconnues sera publiée dès que disponible.

Les systèmes de certification tels que FSC et PEFC ne sont pas des organisations de contrôle à moins qu'elles ne demandent la reconnaissance de la Commission. Cependant, ce type de certification peut être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque, à condition qu'ils satisfassent à certains critères (définis à l'article 4 du règlement 607/2012)

2^{ème} solution : je mets en place mon propre système

La diligence raisonnée consiste en « un système de mesures et procédures pour réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur de bois issu d'une récolte illégale et de produits dérivés provenant de ce bois ».

Pour faire preuve de diligence raisonnée, les opérateurs doivent:

- Collecter et conserver les informations concernant le bois ou les produits dérivés mis sur le marché par l'opérateur :
 - o le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet ;
 - o le pays de récolte, et si possible la région de récolte et la concession ;
 - o la quantité ;
 - o le nom et l'adresse du fournisseur ;
 - o le nom et l'adresse du client ;
 - o les documents et autres informations indiquant que le bois ou les produits dérivés sont issus d'une récolte légale.
- A partir de ces informations, réaliser une évaluation du risque que le produit qu'ils désirent mettre en marché contienne du bois issu d'une récolte illégale.
- Si le risque identifié n'est pas négligeable, prendre des mesures adaptées pour réduire ce risque au maximum et ainsi éviter de mettre du bois illégal en marché.
- Tous les documents attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnée (collecte des informations, mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque) doivent être conservés pendant cinq ans dans des registres appropriés et tenus à disposition en cas de contrôle.

A NOTER : les autorisations FLEGT sont reconnues comme des garanties de légalité par le RBUE. La mise en œuvre de la procédure décrite ici n'est donc pas nécessaire lors de la mise en marché de bois ou de produits bois couverts par une autorisation FLEGT.

Le ministère de l'agriculture propose un exemple de système de diligence raisonnée à cette adresse :

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/FLEGT-Systeme_Diligence_Raisonnee_version_francaise_v2_cle869b1b.pdf